



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****112<sup>e</sup> session**

Genève, 17-18 octobre 2017

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Facilitation du transport routier international :****relations entre l'origine des marchandises et les opérations de transport****Amendements à la Résolution d'ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (RE.4)****Communication du Ministère des transports de la Lettonie et du Ministère des infrastructures et de la construction de la Pologne****I. Introduction**

1. Lors de la 111<sup>e</sup> session du Groupe de travail des transports routiers (25-26 octobre 2016), les délégations lettone et polonaise ont présenté le document informel n° 6 sur les questions des relations entre l'origine des marchandises et les opérations de transport et du cadre juridique existant de la législation internationale relative au transport routier.
2. Il a été noté qu'il n'existait pas de réglementation internationale concernant ce qui devrait être considéré comme une opération de transport bilatéral, et que la version actuelle de la Résolution d'ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (RE.4) ne comportait pas de définition de l'expression « transport bilatéral ». Toutefois, il existe des définitions des termes « transport en transit » et « transport vers un pays tiers ».
3. La Lettonie et la Pologne ont demandé que la question de la définition des « opérations de transport bilatéral » soit approfondie à la session suivante du Groupe de travail, en 2017.

**II. Proposition**

4. La Lettonie et la Pologne proposent d'ajouter au paragraphe 4.1 de la section 4 de la Résolution d'ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (RE.4) un alinéa 4.1.9 libellé comme suit :
5. « 4.1.9 Par “transport bilatéral”, on entend une opération de transport routier entreprise au moyen d'un véhicule chargé ou non, immatriculé dans un pays, dont le point de départ se situe dans le pays d'immatriculation du véhicule et dont la destination se trouve sur le territoire d'un autre pays, ou vice-versa, quels que soient le pays d'origine des marchandises et le pays du destinataire final des marchandises. ».



### **III. Justification**

6. En raison du développement des services logistiques, il arrive souvent aux transporteurs internationaux de transporter des marchandises dont le pays de fabrication ou d'origine diffère du pays où elles sont chargées et où commence l'opération de transport routier.

7. Conformément aux accords bilatéraux sur le transport routier international, les transporteurs, lorsqu'ils entrent dans le pays de destination pour livrer les marchandises, doivent être en possession d'un permis correspondant à un type particulier d'opération de transport routier. Il importe donc de définir les caractéristiques fondamentales de chaque type.

8. Dans diverses situations, en raison de différences d'interprétation de la part des autorités de contrôle et de l'absence d'une méthode uniforme relative aux documents à examiner lors du contrôle d'un transport routier, la circulation du véhicule peut être limitée et une pénalité imposée en cas de transport bilatéral lorsque les marchandises transportées proviennent d'une origine différente du lieu de chargement. Un document précisant le lieu de chargement des marchandises, à savoir un document du type de la lettre de voiture telle que prévue par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, devrait être déterminant.

---